# Art. 5 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP] + [BEP-éq]

## Art. 5.1 Destination et nombre de logements

Le PAP QE « zone de bâtiments et d’équipements publics » est réservé aux constructions et aménagements d’utilité publique et t destinés à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Le PAP QE est subdivisé comme suit:

* [BEP] = pour les bâtiments, équipements et aménagements publics.
* [BEP-éq] = pour les équipements et aménagements publics.

## Art. 5.2 Agencement des constructions

Les constructions sur une même parcelle peuvent être accolées.

## Art. 5.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 3.

Les reculs entre les constructions et les limites latérales et postérieures sont d’au moins 3,00 mètres et du côté avant ou du domaine public le recul peut avoir 0,00 mètre.

### Art. 5.3.1 Dérogations

Une dérogation peut être accordée dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul s’impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation. Exceptionnellement, dans le cas d'une reconstruction d'un immeuble, les reculs existants peuvent être maintenus.

## Art. 5.4 Gabarit des constructions principales

On distingue

1. BEP, pour les bâtiments, équipements et aménagements publics

Les constructions ont au maximum trois niveaux pleins hors-sol.

La hauteur maximale totale des constructions ne doit pas excéder 15,00 mètres.

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

Les toitures ont une forme libre.

1. BEP - éq, pour les équipements, espaces, aménagements et stationnements publics

Les constructions ont au maximum un niveau plein hors-sol.

La hauteur maximale totale des constructions ne doit pas excéder 7,00 mètres.

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

Les toitures ont une forme libre.